FICHE D'INFORMATIONS PRE-CONTRACTUELLE ASSURANCE EMPRUNTEUR
CREDIT RENOUVELABLE DARTY

VOTRE BESOIN

Vous envisagez de souscrire à une offre de crédit. Nous vous conseillons de garantir le remboursement selon les conditions ci-dessous.

L'assurance emprunteur vous couvre, selon votre situation et la formule choisie, contre les risques **de Décès** (DC), **d'Invalidité Permanente et Totale** (IPT) et **de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** (PTIA), **d'Incapacité Temporaire Totale de Travail** (ITTT), de Perte d'Emploi (PE), d'Insolvabilité subie, et est complétée d'une **Garantie achat.**

	Décès	**Perte Totale et Irréversible d'Autonomie**	**Invalidité Permanente et Totale**	**Garantie Insolvabilité subie**	**Incapacité Temporaire Totale de Travail**	**Perte d'emploi**	**Garantie achat (vol / Dommage accidentel)**
	Prise en charge de la totalité du solde restant dû				Prise en charge de certaines mensualités		Prise en charge des frais de réparation ou remboursement dans les 180 jours suivant l'achat
Age limite de fin de garanties (dates d'anniversaire)	85 ans	85 ans	67 ans	85 ans	67 ans	67 ans	85 ans
Si vous avez de 18 à 67 ans	X	X	-	X	-	-	X
Si vous avez entre 67 ans et 85 ans	X	X	X	X	X	X	X

Un délai de carence de 90 jours s'applique uniquement pour la garantie Perte d'Emploi.
Un délai de franchise de 30 jours s'applique pour les garanties Perte d'Emploi et Incapacité Temporaire Totale de Travail avec une prise en charge rétroactive dès le premier jour du sinistre.
Une franchise de 75 euros est applicable pour la Garantie Achat.

Le contrat d'assurance emprunteur constitue une solution adéquate au regard des besoins que nous avons recueillis lors du montage de votre dossier de crédit.

NOS RECOMMANDATIONS

Nous vous recommandons de lire attentivement le détail des garanties, des limites et des exclusions qui figurent dans la notice d'information ci-jointe.
Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'absence d'adhésion aux garanties proposées, dans l'éventualité d'un quelconque sinistre, il vous incombera de prendre seul toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à vos obligations contractuelles envers le prêteur désigné dans l'offre de crédit.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La commission perçue par CA Consumer Finance pour la distribution de ce contrat d'assurance est incluse dans les primes du contrat d'assurance.

Les contrats d'assurances collectives sont souscrits par la société CA CONSUMER FINANCE, (SA au capital de 629 480 046 euros, siège social sis 1 rue Victor Basch - CS 70001 - 91068 MASSY Cedex, RCS EVRY 542 097 522, inscrite en qualité de courtier d'assurance à l'ORIAS - Organisme pour le Registre des intermédiaires d'Assurance - sous le n° 07.008.079 consultable sur le site de l'ORIAS www.orias.fr), par l'intermédiaire d' E.D.A, (SAS au capital de 50 000 euros, Intermédiaire d'assurance, siège social sis 1 rue Victor Basch - CS 70001 - 91068 MASSY Cedex, RCS EVRY 316 136 506, Société de courtage d'assurance inscrite à l'ORIAS sous le n° 07.008.288 consultable sur le site de l'ORIAS www.orias.fr).
En Assurances des Emprunteurs (ADE), les Sociétés CA Consumer Finance et EDA proposent les contrats d'assurance de CACI LIFE, CACI NON-LIFE. Il peut vous être communiqué, à votre demande, le nom des autres entreprises d'assurance avec lesquelles CA Consumer Finance et EDA travaillent. CA Consumer Finance, EDA, CACI LIFE et CACI NON-LIFE font partie du Groupe Crédit Agricole qui détient plus de 10 % de leur capital social.

Pour toute information ou réclamation liée à l'activité d'intermédiation en assurance des sociétés CA Consumer Finance et EDA, le service consommateurs de CA Consumer Finance est à votre disposition : CA Consumer Finance - Service consommateurs - BP 50075 -77213 AVON Cedex. Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours et une réponse dans un délai maximum de 2 mois à compter de votre réclamation écrite.
Si un désaccord subsiste, à la suite d'une réponse définitive du service consommateurs ou à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de votre première réclamation écrite (quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'une réponse lui ait été apportée ou non), l'assuré peut solliciter l'intervention d'un médiateur indépendant par courrier adressé au Médiateur de l'ASF, 24 avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS dont la Charte de la médiation figure sur le site internet www.asf-france.com. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Pour l'activité d'intermédiaire en assurance, les sociétés CA CONSUMER FINANCE et EDA relèvent de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest - CS 92459 – 75436 PARIS cedex 09.

Assurance Multirisque Emprunteur facultative Crédit renouvelable Darty

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : **CACI LIFE DAC** et **CACI NON-LIFE DAC** : sociétés de droit irlandais exerçant en libre prestation de service, dont le siège social est situé Beaux Lane House, Mercer Street Lower, Dublin 2, Irlande, immatriculées en Irlande et enregistrées respectivement sous les numéros 306030 et 306027 au Companies Registration Office.

Produit : Contrat groupe à adhésion facultative n° **L 2066 0132 271 1,** n° **N 2066 0132 271 1**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance multirisque emprunteur facultative Crédit renouvelable Darty garantit les emprunteurs ayant souscrit un crédit renouvelable auprès de Crédit Agricole Consumer Finance. Il a pour objet de verser tout ou partie des échéances du crédit restant dues en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré. Le contrat comporte une garantie complémentaire de l'assuré en cas d'insolvabilité.

Suivant la situation professionnelle de l'assuré, le contrat prévoit également la couverture de l'assuré actif en cas de survenance du risque d'invalidité permanente et totale, d'incapacité temporaire totale de travail et de perte d'emploi.

Le contrat permet également à l'assuré de bénéficier d'une garantie achat.

Qu'est ce qui est assuré

Sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité aux garanties.

LES GARANTIES SOCLES :

✓ **Le décès :**

L'assureur verse au prêteur le solde restant dû du crédit en cas de décès de l'assuré survenant à la suite d'un accident ou d'une maladie.

✓ **La perte totale et irréversible d'autonomie :**

L'assureur verse au prêteur le solde restant dû du crédit en cas d'accident ou de maladie rendant l'assuré dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit et, l'obligeant à avoir recours de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

✓ **La garantie achat :**

L'assureur prend en charge le remboursement des réparations ou, en cas d'irréparabilité du bien, le montant d'achat TTC du bien en cas de vol avec agression ou effraction ou de destruction totale ou partielle accidentelle des biens que l'assuré a acquis au moyen de sa carte, au comptant ou à crédit, dans les 180 jours suivant l'achat dudit bien neuf.

Plafond : 1 500 euros TTC par année civile

Selon l'âge de l'assuré à la date du sinistre et sa situation professionnelle à la veille du sinistre :

✓ **L'invalidité permanente et totale :**

L'assureur verse au prêteur le solde restant dû du crédit en cas d'invalidité définitive à la suite d'un accident ou d'une maladie, rendant l'assuré actif dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit.

✓ **L'incapacité temporaire totale de travail :**

L'assureur verse au prêteur les mensualités de crédit arrivant à échéance pendant la période d'incapacité temporaire totale de travail de l'assuré à la suite d'un accident ou d'une maladie de plus de 90 jours continus plaçant l'assuré actif dans l'impossibilité totale d'exercer une quelconque activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit.

Franchise : 30 jours

✓ **La perte d'emploi :**

L'assureur verse au prêteur les mensualités arrivant à échéance pendant la période de perte d'emploi faisant suite à un licenciement mettant fin à son contrat à durée indéterminée (CDI) ou à une cessation involontaire d'une activité professionnelle non salariée et ouvrant droit au versement des allocations d'assurance chômage ou des allocations pour les travailleurs indépendants par France travail ou tout organisme assimilé.

Plafond : 12 mensualités par sinistre et 24 mensualités sur la durée de l'adhésion

Franchise : 30 jours Carence : 90 jours

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les emprunteurs âgés de moins de 18 ans ou à partir de 83 ans (date d'anniversaire) à l'adhésion.

✗ L'invalidité permanente et totale, l'incapacité temporaire totale de travail et la perte d'emploi pour les emprunteurs âgés de plus de 65 ans (date d'anniversaire) à l'adhésion.

✗ L'invalidité permanente et totale, l'incapacité temporaire totale de travail et la perte d'emploi pour les emprunteurs qui n'exercent pas d'activité professionnelle ou ne perçoivent pas d'allocations de la part de France travail ou d'un organisme assimilé à l'adhésion, et tant que ces derniers restent dans l'une ou l'autre de ces situations.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Sont notamment exclus au titre de l'ensemble des garanties assurance emprunteur

! **Les paiements qui ne donnent pas lieu à l'utilisation du crédit renouvelable.**

! **Les paiements en plusieurs fois pour des durées inférieures à 3 mois.**

! **Les utilisations du crédit renouvelable effectuées postérieurement à la date de première constatation médicale de l'accident ou de la maladie.**

Sont également exclus au titre de l'ensemble des garanties assurance emprunteur, y compris leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

! **les affections suivantes des lors qu'elles ont été diagnostiquées ou traitées au cours des 10 années précédant la date de demande d'adhésion : Le diabète insulino-dépendant (type I) y compris ses complications, les démences neuro dégénératives ou vasculaires, la maladie d'Alzheimer, la sclérose latérale amyotrophique, la sclérose en plaque, la maladie de Parkinson, les affections des artères coronaires et des artères périphériques, les affections des valves cardiaques et de l'aorte, la fibromyalgie ou le syndrome polyalgique idiopathique diffus, le syndrome de fatigue chronique ou encéphalomyélite myalgique, les pathologies cancéreuses, les leucémies, les lymphomes, les myélomes, les affections psychiatriques d'origine psychotique ou névrotique, les troubles dépressifs, les troubles anxieux, le burn-out, le bore-out, les troubles de l'adaptation, les troubles bipolaires, les troubles de la conduite alimentaire, les affections ostéo-articulaires ou péri-articulaires du rachis d'origine dégénérative et/ou inflammatoire, l'arthrose rachidienne, les hernies discales, les radiculalgies, la sciatique, la cruralgie, la névralgie cervico brachiale, les tassements vertébraux, les spondylarthropathies, les troubles de la statique rachidienne, la scoliose, la lordose, la cyphose, les affections consécutives à l'état d'alcoolisme chronique.**

! **Le suicide de l'assuré intervenant la première année de l'adhésion.**

! **Les affections résultant de tentatives de suicide, de mutilations, de faits intentionnels de l'assuré, de l'usage par l'assuré de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de médicaments non prescrits médicalement ou utilisés à doses ne respectant pas la prescription.**

! **Les affections consécutives à des accidents résultant de l'état d'ébriété de l'assuré.**

! **Les affections résultant d'accidents survenus au cours des dix années précédant la date de demande d'adhésion.**

! **Les affections résultant de la pratique d'activités aériennes ou de sports nécessitant l'usage de véhicules terrestres à moteur.**

LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES :

✓ **La garantie complémentaire en cas d'insolvabilité subie :**

L'assureur verse au prêteur le solde restant dû du crédit en cas d'insolvabilité subie constituée par la recevabilité par la Banque de France d'un dossier de surendettement, relevant des catégories « changement de situation personnelle » ou « changement de situation familiale » et causé par :

- La maladie, l'accident, l'invalidité ou l'incapacité de l'assuré ou d'un proche contribuant aux charges du foyer,
- La séparation ou le divorce de l'assuré.

Les garanties précédées d'une coche ✓sont systématiquement prévues au contrat.

Où suis-je couvert(e) ?

✓Pour les sinistres assurance emprunteur : dans le monde entier.

✓Pour les sinistres de la garantie complémentaire en cas d'insolvabilité subie et de la garantie achat : en France,

✓Le paiement des prestations à l'assuré s'effectue en France et en Euros

✓En cas de survenance d'un sinistre, la visite médicale éventuellement demandée par l'assureur doit être réalisée en France.

Quelles sont mes obligations ?

A l'adhésion et en cours de contrat :

- Vos déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse entraîne la nullité de votre adhésion au contrat. Toute omission, déclaration inexacte ou involontaire entraîne la réduction proportionnelle d'indemnités.
- Par ailleurs, vous devez régler vos cotisations d'assurance. Le non-paiement de vos cotisations peut entraîner votre exclusion de l'assurance, dans les conditions prévues par le Code des assurances.

En cas de sinistre : Vous ou vos ayants droits devez :

- Déclarer les sinistres, sous peine de la perte du droit à toute indemnité :
  - dans les 2 ans après leur survenance pour les garanties Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie, Invalidité Permanente et Totale, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Perte d'Emploi et la garantie complémentaire en cas d'insolvabilité,
  - dans les 5 jours ouvrés après leur survenance pour la garantie achat.
- Fournir les justificatifs et pièces demandées par l'assureur pour l'appréciation du sinistre déclaré. Vous devez communiquer ou autoriser vos médecins à fournir au Médecin-conseil des assureurs et à sa demande tous renseignements médicaux concernant le sinistre déclaré, et à vous soumettre à son contrôle.
- Informer les assureurs du nom des autres assureurs couvrant le même risque.

Si l'assuré ou ses ayants droits font intentionnellement de fausses déclarations ou s'ils produisent des documents falsifiés, la garantie n'est pas acquise, et ce pour la totalité du sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables mensuellement et d'avance auprès du prêteur, au nom et pour le compte des assureurs. Elles sont collectées au moyen des modes de paiement proposés par le prêteur à l'adhésion.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à compter de la date d'effet de l'adhésion au contrat pour la durée du crédit renouvelable sous réserve du paiement de la première cotisation d'assurance et des conditions de garantie.

Elles cessent à la date du premier des évènements suivants :

- En cas de résiliation de l'adhésion par l'assuré ou d'exercice de son droit de renonciation ;
- En cas de résiliation par l'assureur ;
- En cas de défaut de paiement de la cotisation selon les modalités prévues au Code des assurances ;
- En cas de résiliation ou de cessation du contrat de crédit renouvelable ;
- En cas de mise en jeu de la garantie décès, invalidité permanente et totale , perte totale irréversible d'autonomie ou la garantie complémentaire en cas d'insolvabilité subie;
- A la date de liquidation de toute pension retraite de l'assuré salarié ou à la date de cessation d'activité professionnelle de l'assuré non-salarié pour la garantie invalidité permanente et totale et la garantie incapacité temporaire totale de travail ;
- Au jour du 67ème anniversaire de l'assuré pour la garantie invalidité permanente et totale, la garantie incapacité temporaire totale de travail et la garantie perte d'emploi;
- Au jour du 85ème anniversaire de l'assuré pour la garantie décès, la garantie perte totale et irréversible d'autonomie, la garantie insolvabilité subie et la garantie achat.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment soit par lettre simple, lettre recommandée ou notification sur tout autre support durable adressée au prêteur, soit par déclaration faite au siège social des assureurs, soit par acte extrajudiciaire ou via le formulaire de résiliation accessible depuis le site internet du prêteur ou des assureurs. La résiliation prend effet à sa date de réception par le prêteur ou les assureurs.

Droit de renonciation : Vous pouvez exercer votre droit de renonciation au moment de votre adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception, pendant le délai de 30 jours calendaires à compter du moment où vous êtes informé(e) que l'adhésion est conclue.

NOTICE D'INFORMATION 15107

Assurance multirisque emprunteur facultative Crédit Renouvelable DARTY

CA Consumer Finance, SA au capital de 629.480.046 euros, établissement de crédit et intermédiaire en assurance, dont le siège social est situé 1 rue Victor Basch 91300 Massy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 542 097 522, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07 008 079, a souscrit par l'intermédiaire d'E.D.A (SAS au capital de 50.000 euros, intermédiaire en assurance, siège social sis 1 rue Victor Basch – 91300 Massy, RCS Evry 316 136 506, n° ORIAS 07 008 288), les garanties de la présente offre d'assurance (ci-après dénommé le « **Contrat** ») auprès des compagnies :

- CACI LIFE DAC (pour la garantie décès) – contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n° **L 2066 0132 271 1** et CACI NON LIFE DAC (pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente et Totale, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Perte d'emploi, pour la garantie complémentaire en cas d'Insolvabilité subie et pour la garantie achat) – contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n° **N 2066 0132 271 1** - dont le siège social est situé Beaux Lane House - Mercer Street Lower - Dublin - Irlande, sociétés de droit irlandais exerçant en libre prestation de service enregistrées respectivement sous les n° 306030 et 306027 au Companies Registration Office - Irlande.

Le Contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régis par le droit français. La langue française s'applique.

Lorsqu'elles sont applicables, les dispositions de la Convention AERAS offrent des solutions adaptées à la situation des personnes présentant un risque aggravé de santé. Les informations sur les dispositions de la Convention AERAS sont disponibles sur le site de la Convention AERAS (http://www.aeras-infos.fr/) ou auprès des établissements prêteurs.
Indépendamment de la nature du contrat de financement souscrit par l'Assuré, CACI LIFE et CACI NON LIFE feront, par ailleurs, application des dispositions du droit à l'oubli de la Convention AERAS dans le cadre de l'application des garanties ASSURANCE EMPRUNTEUR.

MOTS CLEFS

Pour la compréhension et la mise en œuvre du Contrat, les mots et expressions définis ci-après apparaissent avec une majuscule dans la présente notice d'information.

- **Accident** : tout évènement non intentionnel de la part de l'Assuré, provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'Assuré et provoquant une atteinte corporelle. Les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes ne sont pas des accidents au sens du Contrat.
- **Actif** : personne physique exerçant à la veille du Sinistre une activité professionnelle rémunérée ou lui procurant gain ou profit, y compris à temps partiel, ou percevant, à cette même date, des allocations de France Travail ou d'un autre organisme assimilé. - Assuré : l'Emprunteur ayant adhéré au Contrat.
- **Assureur** :
    - Au titre de la garantie décès : CACI LIFE.
    - Au titre de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente et Totale, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Perte d'emploi, de la garantie complémentaire en cas d'Insolvabilité subie et de la garantie Achat: CACI NON LIFE.
- **Bien assuré** : pour la garantie achat, tout bien matériel mobilier neuf ou reconditionné acheté par l'Assuré au moyen de sa Carte Darty pendant la période de validité des garanties
- **Crédit renouvelable** : contrat de Crédit renouvelable personnel souscrit par l'Emprunteur auprès du Prêteur et dont les références figurent dans le support d'adhésion au Contrat.
- **Délai de franchise:** période fixée au contrat, décomptée à partir de la date de survenance du sinistre et en deçà de laquelle le sinistre n'est pas pris en charge par l'Assureur. Si la durée du sinistre est inférieure ou égale à ce délai, aucune indemnisation n'est due. Si la durée du sinistre excède ce délai, l'indemnité est versée de manière rétroactive dès le premier jour du sinistre.
- **Dommages aux Biens assurés :** pour la garantie achat, toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'usage du Bien assuré et résultant d'un Accident.
- **Emprunteur** : personne physique ayant souscrit un Crédit renouvelable en qualité d'emprunteur ou de co-emprunteur auprès du Prêteur.
- **France** : France métropolitaine ainsi que les départements et régions d'outre-mer.
- **Franchise :** Pour la garantie achat, partie des dommages qui reste à la charge de l'Assuré et en deçà de laquelle l'Assureur n'intervient pas
- **Incapacité Temporaire Totale de Travail** : état d'incapacité temporaire totale de travail de l'Assuré consécutif à un Accident ou à une Maladie répondant cumulativement aux quatre conditions suivantes :

I. l'Assuré est Actif à la veille de la date du premier jour d'arrêt de travail continu indiquée sur la notification administrative de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou tout autre organisme assimilé ;
II. l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré le place dans l'impossibilité totale d'exercer une quelconque activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
III. l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré est continue et persiste au-delà d'un Délai de Franchise de 30 jours continus ;
IV. la date de l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré intervient avant ses 67 ans (date d'anniversaire).

- **Invalidité Permanente et Totale (IPT)** : état définitif d'invalidité de l'Assuré consécutif à un Accident ou à une Maladie, répondant cumulativement aux trois conditions suivantes :

I. l'Assuré est Actif à la veille de la date de notification d'invalidité de l'Assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou tout autre organisme assimilé ;
II. l'invalidité de l'Assuré le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
III. la date de l'Invalidité Permanente et Totale de l'Assuré intervient avant ses 67 ans (date d'anniversaire).

- **Maladie au titre des garanties ASSURANCE EMPRUNTEUR** : altération de l'état de santé de l'Assuré ne résultant pas d'un Accident et constatée par une autorité médicale compétente. Les affections résultantes d'une grossesse ne sont pas des Maladies au sens du Contrat.
- Période de carence : délai qui suit la prise d'effet du contrat durant lequel la garantie ne s'applique pas. Les sinistres survenant pendant cette période ne donnent pas lieu à une indemnisation.
- **Perte d'emploi :**

Pour un salarié : rupture du contrat de travail de l'Assuré pour cause de licenciement économique, faute simple ou faute grave, pour lequel il perçoit au titre de ce licenciement une indemnisation de la part de France Travail ou tout autre organisme français assimilé.

Pour un travailleur indépendant : cessation involontaire de l'activité survenant pendant la période de validité du contrat

- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** : état définitif d'invalidité de l'Assuré consécutif à un Accident ou à une Maladie, répondant cumulativement aux trois conditions suivantes :

I. l'invalidité de l'Assuré, le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;

II. l'invalidité de l'Assuré, le met définitivement et de façon permanente dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer) ;
III. la date de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré intervient avant les 85 ans de l'Assuré (date d'anniversaire).

- Prêteur : l'établissement financier ayant octroyé le Crédit renouvelable à l'Emprunteur tel que cet établissement est identifié dans le support d'adhésion au Contrat.
- **Sinistre :** événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au titre du Contrat.
- **Vol caractérisé :** pour la garantie achat, tout vol du Bien assuré commis par un Tiers avec Agression ou avec Effraction et constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de couvrir l'Assuré en cas de survenance des risques de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Le contrat comporte une garantie complémentaire de l'Assuré en cas d'insolvabilité subie consécutive à la recevabilité d'un dossier de surendettement pour le motif Changement de situation personnelle ou Changement de situation Familiale.

Suivant la situation professionnelle de l'Assuré et selon le choix de l'Assuré, le Contrat prévoit également la couverture :
- de l'Assuré Actif en cas de survenance des risques d'Invalidité Permanente et Totale et d'Incapacité Temporaire Totale de Travail,
- de l'Assuré salarié ou travailleur indépendant en cas de Perte d'Emploi.

Ce contrat permet aussi de couvrir l'Assuré contre le vol et la destruction totale ou partielle accidentelle des biens que l'Assuré a financés avec son Crédit renouvelable au travers de la garantie Achat.

Ces garanties sont acquises à l'Assuré selon le choix de garanties qu'il a effectué, tel que ce choix figure sur le support d'adhésion au Contrat ou, le cas échéant, sur la dernière proposition d'avenant au Contrat signée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE EMPRUNTEUR FACULTATIVE DU CREDIT RENOUVELABLE DARTY N°15107

1. CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion au Contrat est réservée aux Emprunteurs majeurs, résidents français, titulaires d'un Crédit renouvelable et âgés à la date de signature de la demande d'adhésion au Contrat de moins de 83 ans (date d'anniversaire).

Ne peuvent bénéficier de la garantie Invalidité Permanente et Totale et de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail que les Assurés Actifs à la date de la veille du Sinistre et âgés de moins de 65 ans (date d'anniversaire) à la date de demande d'adhésion à la garantie.

Ne peuvent bénéficier de la garantie Perte d'emploi que les Assurés âgés de moins de 65 ans (date d'anniversaire) à la date de demande d'adhésion à la garantie et qui se retrouvent dans l'une des situations suivantes :

- **à la veille de leur licenciement, exercent une activité salariée :**
  - **au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins six mois consécutifs, et**
  - **ouvrant droit, au titre de ce licenciement, au versement des allocations d'assurance chômage par France Travail ou tout autre organisme assimilé.**
- **à la veille de la cessation de leur activité professionnelle, exercent une activité indépendante ouvrant droit, en cas de perte involontaire de cette activité, au versement de l'Allocation des travailleurs indépendant (ATI) par France Travail ou tout autre organisme assimilé.**

Si lors de l'adhésion à la garantie, l'Assuré est au chômage, en préavis de licenciement, ou si l'Assuré fait l'objet d'une procédure de difficultés d'entreprise prévue au Livre VI du Code de commerce ou d'une procédure administrative pouvant aboutir à la cessation définitive d'activité , il ne bénéficiera de la garantie Perte d'emploi qu'après avoir repris une activité salariée au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou une activité non salariée pendant six mois consécutifs.

2. MODALITÉS D'ADHÉSION

L'Emprunteur peut adhérer au Contrat selon les modalités proposées et mises à sa disposition par le Prêteur : soit par téléphone, soit sur internet, en signant, sur support papier ou par un procédé de signature électronique, le support d'adhésion au Contrat

En cas d'adhésion sur Internet ou par un procédé de signature électronique, la communication des informations précontractuelles et contractuelles est réalisée sous format dématérialisé.
Dans tous les cas, la poursuite de la relation contractuelle peut être réalisée sous format dématérialisé, l'Assuré a cependant la possibilité de revenir à tout moment à une communication sur un format papier.

Les Parties conviennent qu'en cas d'adhésion par signature électronique ou par téléphone, les données sous forme électronique ou les enregistrements téléphoniques conservés par le Prêteur pour le compte des Assureurs seront opposables à l'Assuré, et pourront être

admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion au Contrat qu'aux dispositions de la présente notice d'information.

À l'adhésion, les déclarations de l'Assuré doivent être sincères et conformes à la réalité. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse entraîne la nullité de l'adhésion au Contrat. Toute omission, déclaration inexacte ou involontaire, entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité (règle proportionnelle de cotisation). En cas de réduction proportionnelle de l'indemnité pour fausse déclaration non intentionnelle constatée après le Sinistre (art. L113-9 du Code des assurances), l'Assuré doit rembourser aux Assureurs les sommes qui ont été indûment réglées au titre de son indemnisation, proportionnellement aux cotisations qu'il aurait dû payer aux Assureurs.

À l'adhésion comme en cours de vie de l'adhésion, l'Assuré doit informer les Assureurs du nom des autres Assureurs couvrant le même risque. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat d'assurance.
Pour les obligations de l'Assuré assorties de déchéance, il est rappelé que la déchéance entraine la privation du bénéfice des garanties en cas de non-respect par l'Assuré desdites obligations.

3. EFFET – DURÉE – CESSATION DE L'ADHÉSION

L'adhésion au Contrat est conclue à la date de signature par l'Assuré de la demande d'adhésion selon les modalités d'adhésion énoncées ci-dessus.

L'adhésion au Contrat est conclue pour la durée du contrat de Crédit renouvelable.

La durée de l'adhésion au Contrat s'adapte aux modifications de la durée du Crédit renouvelable qui pourraient survenir en cours de vie de ce dernier. Ainsi, notamment en cas d'allongement de la durée initiale du Crédit renouvelable, l'adhésion se poursuivra aux mêmes conditions de garanties et de cotisations dans le respect des cas de cession des garanties liés à l'âge de l'Assuré.

L'adhésion cesse à la date du 1er des évènements suivants :

- Résiliation de l'adhésion au Contrat par l'Assuré à tout moment :

L'Assuré dispose du droit de résilier son adhésion au Contrat à tout moment soit :

- par lettre simple, lettre recommandée adressée au Prêteur à l'adresse figurant dans le support d'adhésion, (le cachet de La Poste faisant foi) ou toute autre notification sur support durable,
- par déclaration faite au siège social des Assureurs,
- par acte extrajudiciaire.
- Via le formulaire de résiliation accessible depuis le site internet du Prêteur ou des Assureurs.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet à sa date de réception par le Prêteur ou les Assureurs.

- Résiliation de l'adhésion au Contrat par l'Assuré en cas de modifications apportées au Contrat groupe :

En cas de modifications apportées au Contrat groupe, l'Assuré en sera informé trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur conformément à l'article L141-4 du Code des assurances.
En raison de ces modifications, l'Assuré peut demander la résiliation de son adhésion au Contrat selon les modalités mentionnées ci-dessus, sous réserve que sa demande soit parvenue au Prêteur ou aux Assureurs avant la date prévue de leur entrée en vigueur. La résiliation prendra effet à sa date de réception par le Prêteur ou les Assureurs.

- Résiliation de l'adhésion au Contrat par le Prêteur en cas de non-paiement des cotisations :

En cas de non-paiement des cotisations, le Prêteur, en sa qualité de souscripteur du Contrat groupe, peut résilier l'adhésion de l'Assuré conformément à l'article L. 141-3 du Code des assurances. La résiliation de l'adhésion au Contrat interviendra au terme d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi par le Prêteur d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée au plus tôt 10 jours après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

- Résiliation de l'adhésion au Contrat de plein droit :

L'adhésion au Contrat est résiliée de plein droit en cas de :
- résiliation ou de cessation du contrat de Crédit renouvelable ;
- versement de la prestation due au titre du Contrat suite au décès, à l'Invalidité Permanente et Totale,à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou au titre de la garantie complémentaire en cas d'Insolvabilité subie de l'Assuré.

- Résiliation de l'adhésion au Contrat par les Assureurs :

Nonobstant la durée de l'adhésion au Contrat, les Assureurs ont la faculté de résilier l'adhésion au Contrat à chaque date d'anniversaire de l'adhésion par lettre recommandée moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois avant ladite date.

4. RENONCIATION

L'Assuré dispose d'un délai de **30 jours calendaires révolus** à compter de la date de conclusion de l'adhésion au Contrat, ou de réception des conditions contractuelles si celle-ci est postérieure, pour renoncer à son adhésion ; il doit pour cela envoyer au Prêteur à l'adresse figurant dans le support d'adhésion au Contrat, une lettre recommandée avec avis de réception rédigée comme suit :

« Je soussigné (nom, prénom, adresse), désire renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance du Crédit renouvelable (n° du Crédit renouvelable). Date + signature ».

En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion de l'adhésion, l'Assuré doit acquitter un premier versement de cotisation au moins égal au versement initial minimum. L'Assuré ne peut plus exercer son droit de renonciation dès lors qu'il a demandé la prise en charge d'un Sinistre mettant en jeu une garantie du Contrat.

En cas de co-adhésion, les garanties afférentes à l'autre Assuré demeurent en vigueur et inchangées.

5. COTISATIONS

Le coût mensuel de la cotisation d'assurance est calculé en appliquant le taux de cotisation de l'assurance indiqué dans le support d'adhésion au Contrat au solde total dû par l'Assuré sur son Crédit renouvelable à la date de l'arrêté de compte mensuel.
Ce coût est révisable. Il inclut les taxes d'assurance et peut varier en fonction de leurs évolutions.
Le coût mensuel de la cotisation d'assurance est calculé en fonction des garanties souscrites par l'Assuré et de la durée de chacune des garanties. Dès lors que les garanties Incapacité Temporaire Totale de Travail,Invalidité Permanente et Totale et Perte d'emploi ne sont plus applicables dans les conditions prévues par la présente notice d'information, cela n'entraine pas de diminution du montant de la cotisation due.

En cas de modification de la cotisation, l'Assuré en sera informé trois mois au minimum avant la date prévue de l'entrée en vigueur de la modification des cotisations conformément à l'article L141-4 du Code des assurances.
En raison de ces modifications, l'Assuré peut demander, avant la date prévue de l'entrée en vigueur de la modification des cotisations, la résiliation de son adhésion au Contrat selon les modalités prévues à **l'article 3** de la présente notice d'information.

Les cotisations sont payables d'avance mensuellement et sont collectées par le Prêteur, au nom et pour le compte des Assureurs, au moyen des modes de paiement proposés par le Prêteur.

L'Assuré est tenu au paiement de l'intégralité de ses cotisations pendant toute la durée de l'adhésion au Contrat. Une prise en charge au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de la garantie Perte d'emploi ne suspend pas l'obligation de paiement des cotisations d'assurance.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Prêteur peut résilier l'adhésion de l'Assuré conformément à l'article L. 141-3 du Code des assurances. La résiliation de l'adhésion au Contrat interviendra au terme d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi par le Prêteur d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée au plus tôt 10 jours après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Important : En cas de remboursement anticipé partiel du Crédit renouvelable, le coût mensuel de la cotisation d'assurance ne sera pas modifié. Dans ce cas, et conformément à l'article L113-4 du Code des assurances, l'Assuré peut demander la résiliation de son adhésion au Contrat selon les modalités prévues à l'article 3 de la présente notice d'information.

6. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (listées infra) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art 2240 du Code civil) ;
- l'action en justice, même en référé et ce jusqu'à l'extinction de l'instance, y compris devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure, sauf lorsque le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (articles 2241, 2242, et 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou d'un acte d'exécution forcée (art 2244 du Code civil) ;
- à l'encontre de tous les autres débiteurs, même leurs héritiers, par l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2245 du Code civil) ;
- à l'égard des codébiteurs et à l'encontre de cet héritier pour la part dont il est tenu, par l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier (article 2245 du Code civil) ;
- à l'égard des codébiteurs et pour la totalité de la dette, par l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil) ;

- à l'encontre de la caution, par l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance (article 2246 du Code civil).

7. INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES RELATIVES À LA VENTE À DISTANCE

- Les garanties sont assurées par :
    - CACI LIFE pour la garantie décès ;
    - CACI NON LIFE pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente et Totale, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Perte d'emploi, pour la garantie complémentaire en cas d'Insolvabilité subie et pour la garantie achat.
- CACI LIFE, CACI NON LIFE sont soumises au contrôle de la Central Bank of Ireland, établie PO Box n° 559, Dublin 1, Irlande.
- En cas d'adhésion au Contrat en face à face en agence ou en magasin (sur support papier ou par un procédé de signature électronique), l'offre contractuelle est celle correspondant à la notice d'information et aux conditions particulières figurant dans le support d'adhésion au Contrat. Cette offre est valable pour une durée de trois (3) mois à compter de sa remise.
- En cas d'adhésion au Contrat à distance (sur papier ou sur support électronique), l'offre contractuelle est celle correspondant à la notice d'information et aux conditions particulières figurant dans le support d'adhésion au Contrat. Cette offre est valable pour une durée de 15 jours à compter de sa remise.
- Le montant minimum de cotisation est indiqué dans l'offre de Prêt ou dans le courrier adressé par le Prêteur si l'adhésion au Contrat est réalisée en cours de Prêt.
- La date de conclusion de l'adhésion, la durée de l'adhésion au Contrat sont fixées à l'article 3 de la présente notice d'information.
- Les garanties proposées à l'adhésion sont mentionnées au sein des articles :
    - LES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR
    - LA GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INSOLVABILITE SUBIE

LA GARANTIE ACHAT- L'adhésion au Contrat s'effectuera selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente notice d'information.
- Les modalités de paiement des cotisations sont indiquées à l'article 5 de la présente notice d'information.
- Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'Emprunteur. Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des connexions Internet ou des communications téléphoniques à destination des Assureurs, du Prêteur et ou de leurs délégataires seront supportés par l'Emprunteur et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.
- Il existe un droit de renonciation à l'adhésion au Contrat dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont indiquées à l'article 4 de la présente notice d'information. En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion de l'adhésion, l'Emprunteur doit acquitter un premier versement de cotisation au moins égal au versement initial minimum.
- Les relations précontractuelles et contractuelles entre les Assureurs et l'Assuré sont régies par le droit français. La langue française s'applique pendant la durée de l'adhésion.
- Les modalités d'examen des réclamations au titre des garanties sont explicitées à l'article 17.
- Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 - article L.423-1 du Code des assurances) et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23/01/90).

GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR

Les garanties ASSURANCE EMPRUNTEUR se composent des garanties décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Invalidité Permanente et Totale - Incapacité Temporaire Totale de Travail.

8. EFFET – DURÉE – CESSATION DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR

Les garanties ASSURANCE EMPRUNTEUR prennent effet à compter de la date d'effet de l'adhésion tel que précisé à l'article 3 de la présente notice d'information sous réserve du paiement de la première échéance de cotisation d'assurance et des conditions de garantie détaillées dans la présente notice d'information.

Par ailleurs les garanties ASSURANCE EMPRUNTEUR cessent :

- A la date de cessation ou de résiliation de l'adhésion au Contrat ;
- A la date de liquidation de toute pension retraite de l'Assuré salarié ou à la date de cessation d'activité professionnelle de l'Assuré non-salarié pour la garantie Invalidité Permanente et Totale, la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail et la garantie Perte d'emploi ;
- Au jour du 67ème anniversaire de l'Assuré pour la garantie Invalidité Permanente et Totale, la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail et la garantie Perte d'emploi ;
- Au jour du 85ème anniversaire de l'Assuré pour les garanties décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

En cas de co-adhésion, les garanties afférentes à l'autre Assuré demeurent en vigueur et inchangées.

9. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR

Les garanties s'exercent quel que soit le lieu de survenance de l'évènement à l'origine du Sinistre.
Le paiement des prestations s'effectuera en France et en Euros.
Lorsqu'elle est demandée par l'Assureur, la constatation médicale de l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré devra être effectuée en France.

10. LES GARANTIES SOCLES

10.1. GARANTIE DÉCÈS

Sous réserve des exclusions visées à l'article « RISQUES EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR », le décès de l'Assuré consécutif à un Accident ou une Maladie est pris en charge s'il survient avant ses 85 ans (date d'anniversaire).

10.2. GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

Sous réserve des exclusions visées à l'article « RISQUES EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR », la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré consécutive à un Accident ou une Maladie est prise en charge au titre du Contrat lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

I. l'invalidité de l'Assuré, le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
II. l'invalidité de l'Assuré, le met définitivement et de façon permanente dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer) ;
III. la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré intervient avant ses 85 ans (date d'anniversaire). En cas d'absence de notification par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou tout autre organisme assimilé de la date de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré, ou en cas de contestation relative à cette date, la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré sera celle retenue par le Médecin-conseil de l'Assureur.

10.3. PRESTATIONS AU TITRE DES GARANTIES DÉCÈS ET PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré survenu pendant la période d'effet des garanties, l'Assureur verse au Prêteur le solde restant dû au titre du Crédit renouvelable tel qu'il ressort de l'arrêté de compte à la date de survenance du décès ou à la date de reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré.

Précision : La prestation versée en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ne peut se cumuler avec la prestation versée en cas de décès. Le versement de la prestation en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré entraîne la cessation de l'adhésion au Contrat conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente notice d'information.

11. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Les garanties suivantes bénéficient à l'Assuré selon :

- **son âge à la date du Sinistre ;**
- **sa situation professionnelle à la date de la veille du Sinistre.**

11.1. GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

Sous réserve des exclusions visées à l'article « RISQUES EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR », l'Invalidité Permanente et Totale de l'Assuré consécutive à un Accident ou une Maladie est garantie au titre du Contrat lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

I. l'Assuré est Actif à la veille de la date de notification d'invalidité de l'Assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou tout autre organisme assimilé ;

II. l'invalidité de l'Assuré le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
III. la date de reconnaissance de l'Invalidité Permanente et Totale de l'Assuré intervient avant ses 67 ans (date d'anniversaire). En cas d'absence de notification par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou tout autre organisme assimilé de la date d'Invalidité Permanente et Totale de l'Assuré, ou en cas de contestation relative à cette date, la date de reconnaissance de l'Invalidité Permanente et Totale de l'Assuré sera celle retenue par le Médecin-conseil de l'Assureur.

11.2. PRESTATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

En cas d'Invalidité Permanente et Totale de l'Assuré survenue pendant la période d'effet de garantie, l'Assureur verse au Prêteur le solde restant dû au titre du Crédit renouvelable tel qu'il ressort de l'arrêté de compte à la date de reconnaissance de l'état d'Invalidité Permanente et Totale de l'Assuré.

Précision : La prestation versée en cas d'Invalidité Permanente et Totale ne peut se cumuler avec la prestation versée en cas de décès, d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.
La perception de l'indemnité due au titre de la garantie Invalidité Permanente et Totale fait cesser la prise en charge au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail et entraîne la cessation de l'adhésion au Contrat conformément aux dispositions de **l'article 3** de la présente notice d'information.

11.3. GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL

Sous réserve des exclusions visées à l'article « RISQUES EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR », l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré consécutive à un Accident ou une Maladie est garantie au titre du Contrat lorsque les quatre conditions suivantes sont cumulativement réunies :

I. l'Assuré est Actif à la veille de la date du premier jour d'arrêt de travail continu indiquée sur la notification de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou tout autre organisme assimilé ;
II. l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré le place dans l'impossibilité totale d'exercer une quelconque activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
III. l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré est continue et persiste au-delà d'un Délai de franchise de 30 jours continus ;
IV. la date de reconnaissance de l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré intervient avant ses 67 ans (date d'anniversaire). En cas d'absence de notification par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou tout autre organisme assimilé de la date d'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré, ou en cas de contestation relative à cette date, la date de reconnaissance de l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré sera celle retenue par le Médecin-conseil de l'Assureur.

11.4. PRESTATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré survenue pendant la période d'effet de garantie, l'Assureur verse au Prêteur les mensualités du Crédit renouvelable arrivant à échéance pendant la période d'Incapacité Temporaire Totale de Travail et postérieurement au **Délai de franchise de 30 jours continus sans que la durée de l'indemnisation ne puisse dépasser :**

- 24 mensualités par Sinistre pour les salariés du privé ;
- **36 mensualités par Sinistre pour les fonctionnaires.**

Lorsque la durée du sinistre excède ce délai de franchise, l'indemnité est versée de manière rétroactive à compter du premier jour du sinistre.

L'indemnisation est limitée à 6 mensualités du Crédit renouvelable pour les incapacités :

- **d'origine dorso-lombaire, sauf traitement chirurgical pendant la période d'indemnisation ;**
- **d'origine psychique ou psychiatrique, sauf hospitalisation de plus de trente (30) jours continus pendant la période d'indemnisation.**

Précisions :

- **Les prestations au titre d'un Sinistre sont limitées au solde du Crédit renouvelable tel qu'il ressort de l'arrêté de compte au jour dudit Sinistre.**

- **Aucune prestation n'est due pendant une période de report d'échéance des mensualités du Crédit renouvelable, mais la garantie est prolongée d'autant avec un maximum de 90 jours.**

- **Toute reprise d'une activité professionnelle par l'Assuré inférieure à 60 jours ne donnera pas lieu au décompte du Délai de franchise de 30 jours continus en cas de rechute, si cette rechute provient de l'Accident ou de la Maladie ayant été à l'origine du précédent Sinistre.**

- **En cas de déchéance du terme du Crédit renouvelable survenant postérieurement à la date de reconnaissance de l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré, les prestations sont limitées au montant de l'échéance du Crédit renouvelable précédent cet évènement.**

- **En cas de mise en place d'un plan de surendettement survenant postérieurement à la date de reconnaissance de l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré, les prestations sont limitées au montant de l'échéance du Crédit renouvelable précédent cet évènement.**

11.5. GARANTIE PERTE D'EMPLOI

Sous réserve des exclusions visées à l'article « RISQUES EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR », la Perte d'emploi de l'Assuré est garantie au titre du Contrat lorsque les quatre conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- Pour les salariés :

I. L'Assuré est en situation de chômage total résultant exclusivement d'un licenciement
II. Le licenciement de l'Assuré a mis fin à une période d'activité salariée d'au moins six mois consécutifs sous contrat de travail à durée indéterminée

III. La Perte d'emploi de l'Assuré persiste au-delà d'un Délai de franchise de 30 jours continus
IV. L'Assuré perçoit au titre de sa Perte d'emploi une indemnisation de la part de France Travail ou de tout organisme assimilé.

- Pour les travailleurs indépendants :

I. L'Assuré est en situation de cessation involontaire de l'activité
II. La cessation involontaire d'activité de l'Assuré a mis fin à une période d'activité non salariée d'au moins six mois consécutifs
III. La cessation involontaire d'activité persiste au-delà d'un Délai de franchise de 30 jours continus ;
IV. L'assuré perçoit au titre de sa cessation involontaire de l'activité l'allocation pour les travailleurs indépendants de la part de France Travail

Tout licenciement ou cessation involontaire de l'activité de l'Assuré survenant durant les 90 premiers jours suivant la date d'effet de l'adhésion (la date d'envoi de la lettre de licenciement ou la date d'ouverture d'une procédure de difficulté d'entreprise prévue au Livre VI du Code de commerce ou la date de début de la procédure administrative aboutissant à la cessation définitive d'activité faisant foi) ne donnera jamais lieu à indemnisation de la part de l'Assureur y compris si la situation de chômage ou de cessation involontaire de l'activité se prolonge au-delà de la période de carence.

11.6. PRESTATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE PERTE D'EMPLOI

En cas de Perte d'emploi survenue pendant la période d'effet de garantie, l'Assureur verse au Prêteur les mensualités du Prêt arrivant à échéance pendant la période de Perte d'emploi et postérieurement au **Délai de franchise de 30** jours continus, à compter de la date de la première période indemnisée par France Travail ou tout autre organisme assimilé. Lorsque la durée du sinistre excède ce délai de franchise, l'indemnité est versée de manière rétroactive à compter du premier jour du sinistre.

La garantie est limitée par Sinistre à 12 mensualités du Prêt venant à échéance pendant la période de Perte d'emploi et à 24 mensualités du Prêt sur la durée de l'adhésion, quel que soit le nombre de sinistres.

Précisions :

- **Aucune prestation n'est due pendant une période de report d'échéance des mensualités du Crédit**

- **La prestation versée en cas de Perte d'emploi ne peut se cumuler avec la prestation versée en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail.**

12. LIMITE D'INDEMNISATION DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR

Quel que soit le risque garanti :

- **Si plusieurs personnes sont assurées pour le même Crédit renouvelable, la prestation versée par les Assureurs n'est pas doublée en cas de décès, d'Invalidité Permanente et Totale, d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, simultanés des co-Assurés.**
- **Le montant maximal des prestations versées par les Assureurs est limité à 50 000 euros au titre du Contrat.**

13. RISQUES EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR

SONT EXCLUES AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR :

- **Les paiements qui ne donnent pas lieu à l'utilisation par l'Assuré de son Crédit renouvelable ;**
- **Les paiements en plusieurs fois pour des durées inférieures à 3 mois ;**
- **Les utilisations du Crédit renouvelable effectuées postérieurement à la date de première constatation médicale de l'Accident ou de la Maladie ayant entraîné le Sinistre.**

SONT EXCLUES AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR, LES AFFECTIONS SUIVANTES Y COMPRIS LEURS SUITES, LEURS CONSEQUENCES, RECHUTES ET RECIDIVES DES LORS QU'ELLES ONT ETE DIAGNOSTIQUEES OU TRAITEES AU COURS DES DIX ANNEES PRECEDANT LA DATE DE DEMANDE D'ADHESION AU CONTRAT DE L'ASSURE :

- **Le diabète insulino-dépendant (type I) y compris ses complications ;**
- **Les affections neurodégénératives et/ou inflammatoires : les démences, la maladie d'Alzheimer, la sclérose latérale amyotrophique, la sclérose en plaque et la maladie de Parkinson ;**
- **Les affections des artères coronaires et des artères périphériques, ainsi que les affections des valves cardiaques et de l'aorte ;**
- **La fibromyalgie ou le syndrome polyalgique idiopathique diffus ;**
- **Les pathologies cancéreuses y compris les leucémies et les lymphomes ;**
- **Les affections psychiatriques d'origine psychotique ou névrotique, ainsi que les troubles dépressifs, le syndrome de fatigue chronique, le burn out et les troubles de l'adaptation ;**
- **Les affections ostéo-articulaires ou péri-articulaires du rachis d'origine dégénérative et/ou inflammatoire ;**
- **Les affections consécutives à l'état d'alcoolisme chronique ;**

SONT EGALEMENT EXCLUES AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR, LES AFFECTIONS SUIVANTES Y COMPRIS LEURS SUITES, CONSEQUENCES, RECHUTES ET RECIDIVES :

- **Le suicide de l'Assuré lorsqu'il intervient pendant la première année qui suit la date d'effet de l'adhésion au Contrat. En cas d'utilisation du Crédit renouvelable postérieurement à l'adhésion au Contrat, le risque de suicide est également exclu au cours de la première année qui suit la prise d'effet de l'augmentation du capital emprunté pour la part de capital correspondant à l'augmentation.**
- **Les affections résultant de tentatives de suicide ou de mutilations.**
- **Les affections résultant de faits intentionnels de l'Assuré.**
- **Les affections résultant de l'usage par l'Assuré de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de médicaments non prescrits médicalement ou utilisés à doses ne respectant pas la prescription médicale.**
- **Les affections consécutives à des accidents résultant de l'état d'ébriété de l'Assuré lorsque le taux d'alcool dans son sang est égal ou supérieur au taux d'alcoolémie prévu par la législation française en vigueur au jour du Sinistre.**
- **Les affections résultant d'accidents survenus au cours des dix années précédant la date de demande d'adhésion au Contrat de l'Assuré y compris leurs suites, conséquences et complications.**
- **Les affections résultant d'actes de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'insurrections, de rixes, de crimes, de délits, de mouvements populaires, d'attentats, d'actes de sabotage ou d'actes de terrorisme.** La garantie reste acquise:
  - en cas de légitime défense ;
  - en cas d'assistance à personne en danger ;
  - si l'Assuré n'a pas de participation active à l'un de ces évènements.
  - pour les gendarmes, les militaires, les policiers et les personnels civils de la défense, dans l'exercice de leurs missions.
- **Les affections résultant de la pratique d'activités aériennes à l'occasion de compétitions, démonstrations, exhibitions, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototypes, défis, paris ou tentatives de record.**
- **Les affections résultant de la pratique de sport nécessitant l'usage de véhicules terrestres à moteur à l'occasion de compétitions, démonstrations, exhibitions, raids, défis, paris ou tentatives de record.**
- **Les affections résultant des effets directs ou indirects de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes.**

14. BÉNÉFICIAIRE DES GARANTIES

Le bénéficiaire acceptant des garanties est le Prêteur.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INSOLVABILITE SUBIE

15. EFFET – DURÉE – CESSATION DE LA GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INSOLVABILITE SUBIE

L'Assuré bénéficie d'une garantie COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INSOLVABILITE SUBIE à compter de la date de conclusion de l'adhésion telle que précisée à l'**article 3** de la présente notice d'information sous réserve des conditions de garantie détaillées dans la présente notice d'information. Le bénéfice de la garantie complémentaire cesse à la date de cessation ou de résiliation de l'adhésion au Contrat.

Précision : La prestation versée en cas d'insolvabilité subie ne peut se cumuler avec la prestation versée en cas de décès, d'Invalidité Permanente et Totale, d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte d'Emploi.
La perception de l'indemnité due en cas d'insolvabilité subie fait cesser la prise en charge au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail et Perte d'emploi et entraîne la cessation de l'adhésion au Contrat conformément aux dispositions de l'**article 3** de la présente notice d'information.

16. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INSOLVABILITE SUBIE

La garantie s'applique aux procédures de surendettement introduites en France auprès la Banque de France.

17. OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INSOLVABILITE SUBIE

Sous réserve des exclusions visées à l'article « RISQUES EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INSOLVABILITE SUBIE », en cas d'insolvabilité subie constituée parla recevabilité par la Banque de France d'un dossier de surendettement, relevant des catégories « changement de situation personnelle » ou « changement de situation familiale », vous bénéficiez des garanties complémentaires lorsque le surendettement est lié à l'un des motifs suivants :

- maladie, accident, invalidité ou incapacité de l'assuré ou d'un proche contribuant aux charges du foyer,
- séparation, divorce de l'assuré.

La recevabilité par la Banque de France s'entend comme une décision de surendettement devenue définitive ou qui ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours. Par conséquent, la recevabilité par la banque de France n'est pas effective lorsqu'une procédure est en cours ou que les voies de recours restent possibles.

L'Assureur verse au Prêteur le solde restant dû au titre du Crédit renouvelable tel qu'il ressort de l'arrêté de compte à la date de la décision de recevabilité du dossier de surendettement par la Banque de France.

Précision : La garantie est acquise, sauf si l'assuré n'est pas en mesure de produire les justificatifs sollicités par l'Assureur afin d'apprécier si les conditions de la garantie sont réunies.

A la déclaration du sinistre l'Assuré doit fournir :

- la décision de recevabilité du surendettement de la banque de France
- tout autre document permettant de déterminer le motif à l'origine de la situation de surendettement

L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré tout justificatif de nature à caractériser le sinistre garanti.

18. RISQUES EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INSOLVABILITE SUBIE

SONT EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INSOLVABILITE SUBIE LES EVENEMENTS SUIVANTS :

- **Les motifs de surendettement non cités dans l'article 17. OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INSOLVABILITE SUBIE**
- **Les dossiers de surendettement qui ont fait l'objet d'un recours ayant abouti**

19. BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INSOLVABILITE SUBIE

Le bénéficiaire de la garantie est le Préteur.

GARANTIE ACHAT

20. EFFET – DURÉE – CESSATION DE LA GARANTIE ACHAT

La garantie achat prend effet à compter de la date de conclusion de l'adhésion telle que précisée à l'**article 3** de la présente notice d'information sous réserve des conditions de garantie détaillées dans la présente notice d'information. Elle cesse à la date de cessation ou de résiliation de l'adhésion au Contrat.

21. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE ACHAT

La garantie s'applique aux événements survenus en France.

22. OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE ACHAT

Sous réserve des exclusions visées à l'article « RISQUES EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE ACHAT », en cas de Vol caractérisé et/ou de Dommages aux biens assurés acquis au moyen de la Carte, au comptant ou à crédit, survenant dans les **180 (cent quatre-vingt) jours** qui suivent la date d'achat, la Garantie achat couvre le remboursement du montant de la réparation effectuée ou, en cas d'irréparabilité, le remboursement du montant d'achat Toutes Taxes Comprises (TTC) du Bien assuré après déduction d'une **franchise de 75 € (soixante-quinze euros).**

La garantie est limitée par année civile à 1 500 euros Toutes Taxes Comprises (TTC).

23. RISQUES EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE ACHAT

SONT EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE ACHAT, LES EVENEMENTS SUIVANTS:

- **Les dommages subis par le Bien assuré résultant du non-respect des conditions d'utilisation du Bien assuré définies par le constructeur ou le distributeur de ce bien ;**
- **L'usure du Bien assuré ;**
- **Le vice apparent ou caché du Bien assuré ;**
- **La destruction totale ou partielle du Bien assuré ne résultant pas d'un Accident ;**
- **La destruction volontaire du Bien assuré par l'Assuré ;**
- **Les vols ou les dommages subis sur des biens acquis frauduleusement ;**
- **La disparition ou la perte du Bien assuré ;**
- **Le vol du Bien assuré autre que le Vol avec Agression ou avec Effraction.**
- **La destruction du Bien assuré provoquée par un évènement naturel qui n'est pas décrété « catastrophe naturelle » par arrêté ministériel (Loi du 13 juillet 1982)**

- **La destruction du Bien assuré causée par la guerre ;**
- **La confiscation du Bien assuré par les Autorités.**

24. BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE VOL OU DESTRUCTION ACCIDENTELLE TOTALE DES BIENS

Le bénéficiaire de la garantie est l'Assuré.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

25. DÉCLARATION

Le versement des prestations est subordonné à la production de justificatifs dont la liste sera adressée à l'Assuré ou à ses ayants droits à la déclaration de Sinistre. L'appréciation du risque garanti relève de l'Assureur qui se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire à cette liste qui s'avérerait nécessaire à l'étude de la demande de prestation.

Les Sinistres sont à déclarer, sous peine de déchéance, dans les deux ans après leur survenance à :
CAA - SERVICE ASSURANCE
GESTION DES INDEMNISATIONS
TSA 15005 - 59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
Tél : 03.20.89.62.69 (service gratuit + prix d'un appel)

Lorsque l'Assuré demande la prise en charge d'un Sinistre au titre de la garantie Achat, le Sinistre est à déclarer par l'Assuré, sous peine de déchéance, dans les 5 jours ouvrés après sa survenance. Par ailleurs, sous peine de déchéance, l'Assuré doit :
- faire une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes donnant lieu à l'établissement d'un récépissé de dépôt de plainte.
- fournir à l'Assureur le récépissé du dépôt de plainte pour vol mentionnant le montant du Bien assuré volé et le justificatif d'achat du Bien assuré.

Sauf circonstances particulières ou contentieux, et sous réserve de l'accord exprès des Assureurs, le règlement des sommes dues intervient dans les 30 jours suivant la réception de l'ensemble des pièces demandées par les Assureurs pour l'appréciation du Sinistre déclaré.

En cas de Sinistre, si l'Assuré ou ses ayants-droits font intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du Sinistre ou s'ils produisent des documents falsifiés, la garantie n'est pas acquise et ce pour la totalité du Sinistre. Tout droit à garantie est également perdu pour la totalité du Sinistre si celui-ci est volontairement provoqué.

26. CONTRÔLE

L'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de fournir les pièces justificatives demandées par les Assureurs pour l'appréciation du Sinistre déclaré.

Il appartient aux Assureurs de déterminer si les conditions de versement des prestations sont remplies. À ce titre, les Assureurs ne sont pas tenus de suivre les décisions d'un organisme auquel l'Assuré est affilié pour des garanties de même nature, ni les conclusions des certificats médicaux qui lui sont soumis. Les Assureurs se réservent également le droit de faire procéder à un contrôle médical pour apprécier si les conditions de versement des prestations sont remplies.

L'Assuré ou ses ayants droit doivent communiquer au Médecin-conseil de CACI LIFE et de CACI NON LIFE et à sa demande tous renseignements médicaux concernant le Sinistre déclaré, et se soumettre au contrôle demandé. Le refus de l'Assuré ou de ses ayants droit de se conformer à ces obligations entraîne la déchéance de tout droit à indemnité.

Les coordonnées du Médecin-conseil de CACI LIFE et de CACI NON LIFE et les modalités d'envoi des documents médicaux seront précisées à l'Assuré ou à ses ayants droit lors de la déclaration de Sinistre.

INFORMATIONS LÉGALES

27. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD SUR L'APPLICATION DES GARANTIES ?

Pour toute précision ou demande d'information concernant votre contrat vous pouvez nous contacter au 03.20.89.62.69 (service gratuit + prix d'un appel). S'il n'a pu être donné entière satisfaction à votre demande, nous vous remercions d'adresser une réclamation écrite à CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SERVICE RECLAMATION, TSA 82 222, 59 652 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, auprès duquel vous pouvez solliciter à tout moment un nouvel examen de votre réclamation.

Toute réclamation écrite est traitée dans les meilleurs délais, sans excéder dix (10) jours ouvrables pour en accuser réception et deux (2) mois pour y répondre.

A l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, ou si la réponse à cette dernière ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez alors recourir gratuitement à une procédure de médiation, en vous adressant au Médiateur de l'assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

Ou sur le site internet : http://www.mediation-assurance.org.

Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

28. PROTECTION DES DONNÉES

a) Finalités et bases légales des traitements :

Les données à caractère personnel concernant l'Assuré, collectées dans le cadre de l'adhésion au Contrat et au cours de son exécution, sont traitées par CACI LIFE et CACI NON LIFE dont les coordonnées figurent en préambule de la présente notice d'information, responsables de traitement.
Ces données font l'objet de traitements sur les bases et dans le cadre des finalités suivantes :

- Sur la base de l'exécution contractuelle : le traitement des données dans le cadre de l'instruction de la demande d'adhésion de l'Assuré, sa passation, la gestion et l'exécution de l'adhésion au Contrat, l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- Sur la base des obligations légales, réglementaires et administratives des Assureurs en vigueur : le traitement des données notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les obligations de connaissance client (KYC), les obligations déclaratives fiscales (FATCA - Foreign Account Tax Compliance Act, OFAC - Office of Foreign Assets Control, EAI - Echange Automatique d'Information), la gestion des demandes de droit des clients sur leur données à caractère personnel ;
- Sur la base de l'intérêt légitime des Assureurs : le traitement des données dans le cadre de l'élaboration de statistiques et études actuarielles, la lutte contre la fraude, la réalisation d'actions de prospection et de gestion commerciale des clients et prospects (programmes de fidélité, suivi de la relation clients, opérations techniques de prospection, actions de fidélisation, de prospection, de sondage, de test produits ou services et de promotion, opérations de sollicitations, élaboration de statistiques commerciales, échange des données relatives à l'identification des clients pour améliorer le service au client, organisation de jeux concours, de loteries ou de toute opération promotionnelle, gestion des avis des personnes) ;
- Sur la base du consentement de l'Assuré : le traitement des données de santé dans le cadre de la gestion et l'exécution du Contrat.

Sauf indication contraire, toutes les données sont obligatoires pour la passation de l'adhésion au Contrat.

b) Durées de conservation des données :

Conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles, l'Assuré est informé que ses données à caractère personnel seront conservées, proportionnellement aux finalités décrites et pour les durées suivantes :

- Dans le cadre de l'instruction de la demande d'adhésion de l'Assuré, sa passation, la gestion et l'exécution de l'adhésion au Contrat : les données sont conservées pour une durée correspondant aux délais de prescription mentionnés à l'article 6 de la présente notice d'information, et de manière générale dans le respect des délais de prescription qui résultent notamment du Code des assurances et du Code civil et dans le respect des délais relatifs aux obligations légales, règlementaires et administratives des Assureurs (notamment comptables et fiscales), soit pour une durée maximale de 10 ans à compter de la cessation ou de la résiliation de l'adhésion au Contrat ;
- Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : 6 ans à compter du moment où le responsable de traitement a eu connaissance de l'opération ;
- Dans le cadre des obligations de connaissance client, notamment en respect de la réglementation sur les sanctions internationales : 6 ans à compter de la cessation ou de la résiliation de l'adhésion au Contrat ;

- Dans le cadre de la lutte contre la fraude : 6 mois à compter de l'alerte pour les alertes non pertinentes. Pour les alertes pertinentes, la durée de conservation est de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude ou prescription légale applicable en cas de poursuite ;
- Dans le cadre de la prospection commerciale et en l'absence de conclusion de l'adhésion au Contrat : 5 ans à compter du dernier contact resté infructueux en cas de collecte de données de santé des prospects. Pour les autres cas, la durée de conservation est de 3 ans compter du dernier contact resté infructueux.

c) Destinataire des données :

Les destinataires de ces données sont : l'intermédiaire d'assurance auprès duquel l'adhésion au Contrat a été réalisée et le cas échéant, les co-Assureurs et réAssureurs, les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales, réglementaires et administratives des Assureurs, ainsi qu'à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (lutte contre le blanchiment de capitaux, évaluation des risques) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole, sans possibilité d'opposition de la part de l'Assuré.

Ces données sont également communiquées aux sous-traitants des Assureurs, dont la liste peut être communiquée à l'Assuré sur simple demande de sa part selon les modalités précisées ci-après.

Les données pourront être également communiquées aux autres entités assurances du Groupe Crédit Agricole dans le seul et unique but d'une meilleure connaissance client, et afin de proposer à l'Assuré des produits d'assurance adaptés à ses besoins. Les données pourront également être utilisées à des fins statistiques. L'Assuré peut à tout moment s'y opposer selon les modalités précisées ci-après.

Les Assureurs peuvent également communiquer les coordonnées personnelles de l'Assuré à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif des Assureurs et des sociétés d'assurance du Groupe Crédit Agricole, à des fins statistiques, sachant que l'Assuré n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement. L'Assuré peut exercer son droit d'opposition à ces enquêtes dès le premier contact.

d) Droits de l'Assuré :

En application de la réglementation en vigueur, l'Assuré dispose, sur ses données à caractère personnel, des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- à l'effacement : notamment lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou lorsque le consentement de l'Assuré a été exclusivement requis pour le traitement et qu'il le retire (cas de la prospection commerciale par voie électronique par exemple), ou encore si l'Assuré s'oppose au traitement. Toutefois, l'Assuré ne dispose pas du droit à l'effacement lorsque les données concernées sont obligatoires, indispensables à l'exécution de l'adhésion au Contrat ;
- de limitation : notamment en cas d'inexactitude des données ou lorsque l'Assuré conteste le fondement de l'intérêt légitime de collecte de la donnée;
- **d'opposition au traitement de ses données, notamment à des fins de prospection commerciale, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un traitement obligatoire, indispensable à l'exécution de l'adhésion au Contrat ;**
- **de retrait, à tout moment, de son consentement au traitement des données relatives à sa santé avec effet pour le futur.**

En cas de Sinistre nécessitant le traitement de données de santé, si l'Assuré a retiré son consentement au traitement de ses données de santé, la prestation ne pourra pas être fournie par les Assureurs, la garantie n'étant pas acquise à l'Assuré, et ce pour la totalité du Sinistre.

- d'un droit à la portabilité qui permet à l'Assuré de demander le transfert de ses données à caractères personnelles qu'il a fournies et qui font l'objet d'un traitement automatisé dans le cadre de l'exécution de l'adhésion au Contrat. L'Assuré peut demander un transfert soit directement vers lui, soit vers un responsable de traitement qu'il aura indiqué aux Assureurs. Ce transfert sera effectué dans un format structuré.

L'ensemble des droits de l'Assuré peuvent être exercés soit par email à : dataprotectionofficer@ca-caci.ie, soit par courrier simple à : CACI – Délégué à la Protection des Données – 75724 Paris Cedex 15.

Après épuisement des procédures internes de réclamation détaillées à l'article « QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD SUR L'APPLICATION DES GARANTIES », et en cas de désaccord persistant, la CNIL peut être saisie à partir de son site internet : www.cnil.fr.

L'Assuré dispose également du droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

29. SANCTIONS INTERNATIONALES

CACI LIFE et CACI NON LIFE , en tant que filiales du Groupe Crédit Agricole, respectent toutes les règles relatives aux Sanctions Internationales, qui sont définies comme les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'État), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions. En conséquence, aucune prestation ne pourra être payée en exécution du Contrat si ce paiement contrevient aux dispositions sus-indiquées.

30. AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE CACI LIFE et de CACI NON LIFE

La Central Bank of Ireland, établie PO Box n° 559, Dublin 1, Irlande est chargée du contrôle de CACI LIFE et de CACI NON LIFE.